

**Règlement ministériel du 21 septembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N27A entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff »;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la durée des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N27A (PK 2.130 – 2.700) entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N27A et ses bretelles respectives de chaque côté (PK 2.130 – 2.700) entre Erpeldange-sur-Sûre et le lieu-dit « Fridhaff ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 28 septembre 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 21 septembre 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**